

Article 7

Règle générale concernant les travailleurs autonomes

Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujettie, relativement à ce travail, uniquement et entièrement à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside.

Article 8

Travailleurs détachés

Une personne qui est assujettie à la législation d'une Partie et qui est envoyée temporairement par son employeur pour travailler sur le territoire de l'autre Partie pendant une période n'excédant pas soixante mois n'est assujettie, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée du détachement.

Article 9

Personnes occupant un emploi au service d'un gouvernement

1. Une personne qui occupe un emploi au service d'un gouvernement d'une Partie et qui est affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est assujettie, relativement à cet emploi, qu'à la législation de la première Partie.
2. Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui occupe un emploi au service d'un gouvernement de l'autre Partie n'est assujettie, relativement à cet emploi, qu'à la législation de la première Partie. Cependant, si cette personne est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, il ou elle peut dans les six mois suivant le début de cet emploi ou l'entrée en vigueur du présent Accord, choisir d'être assujettie seulement à la législation de la deuxième Partie.